

**DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES**  
**PROCES VERBAL du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GATTIERES**

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

Le dix-sept octobre deux mille vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes

<b><u>Nombre de membres :</u></b>			
Afférents au Conseil Municipal :	27	Certifié exécutoire compte tenu de :	21/10/2022
En exercice :	27	- L'affichage en Mairie le :	_____
Qui ont pris part au vote :	27	- La transmission en Préfecture le :	21/10/2022
			_____

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, pour une séance ordinaire, sous la Présidence de Madame GUIT-NICOL Pascale, Maire.

La salle du conseil municipal est transférée Salle Louis Vogade pendant toute la durée des travaux de réhabilitation de la Mairie.

**Etaient présent(e)s :** Madame CAPRINI adjointe,  
Messieurs LUPI-GRASSO, DALMASSO, MORISSON adjoints,  
Mesdames HEYBERGER-PAUL, ODDO, NERINI, DEBONO, GREC-MERESSE,  
Messieurs DRUSIAN, BONNET, DERENNE, BONUCCI, CRASTES, VALLAURI, PARAGE.

**Absent(e)s et représenté(e)s :**  
Madame MOIREAU représentée par Madame GUIT-NICOL,  
Monsieur CAVALLO représenté par Monsieur BONNET,  
Madame GIUJUZZA-NAVELLO représentée par Madame CAPRINI,  
Madame FERRARO représentée par Madame NERINI,  
Madame ROCHEREAU représentée par M BONUCCI,  
Madame MARCHAND représentée par Monsieur VALLAURI,  
Monsieur GUENIN représenté par Monsieur DALMASSO,  
Madame CREMONI représentée par Madame ODDO,  
Monsieur TRUGLIO représenté par Monsieur PARAGE.  
Madame SMOLDERS représentée par Madame GREC-MERESSE,

**Absent(e)s et excusé(e)s :** Néant.

Monsieur VALLAURI Romain est élu secrétaire de séance.

## AR Prefecture

006-210600649-20221017-069\_2022-DE  
Reçu le 21/10/2022  
Publié le 21/10/2022

République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

Madame le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L422-4 à L422-19,

Vu l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 octobre 2022,

Considérant la possibilité d'instaurer une participation financière des frais pédagogiques et de déplacements,

Considérant la possibilité de fixer des plafonds de participation,

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et créé un droit à l'accompagnement individualisé : le compte personnel d'activité (CPA).

Celui-ci est composé de deux comptes : le Compte Personnel de Formation (1) et le Compte d'Engagement Citoyen (3), ainsi les agents peuvent mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, de qualification pour les moins diplômés et de reconversion en cas de prévention d'une inaptitude physique.

### 1- Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Le CPF, qui se substitue au Droit Individuel de Formation (DIF), est alimenté de 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures puis de 12 heures par an jusqu'à un plafond ne pouvant pas dépasser 150 heures. Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas de diplôme de niveau V, il est alimenté de 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures. En cas d'utilisation du compte pour prévenir une inaptitude physique, les agents pourront bénéficier d'un crédit de 150 heures supplémentaires, déterminé par l'employeur en fonction de la formation envisagée et des besoins.

### 2- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Ce compte recense les activités bénévoles et de volontariat.

Les droits peuvent être mobilisés pour des formations en rapport à l'activité bénévole et volontaire et/ou en rapport au projet professionnel.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Je vous rappelle que l'employeur prend en charge, tout ou partie des frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Madame le Maire propose :

- De ne pas limiter les agents dans les thèmes des formations choisies,
- De préciser que les heures de formation au titre du Compte Personnel de Formation se feront exclusivement en dehors du temps de travail,
- De ne pas prendre en charge les frais de déplacements liés à la formation suivie dans le cadre du CPF,

**AR Prefecture**

006-210600649-20221017-069\_2022-DE  
Reçu le 21/10/2022  
Publié le 21/10/2022

République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

- De décider d'une participation financière maximale de 500 € par an et par agent, en fonction du montant de la formation et des disponibilités budgétaires,
- De limiter l'enveloppe annuelle budgétaire de participation aux frais pédagogiques au titre du CPF à 1500 euros permettant ainsi à au moins 3 agents chaque année de pouvoir bénéficier de cette participation financière de la commune,
- De fixer que les crédits non utilisés ne seront pas reportés l'année suivante,
- Tout agent ayant déjà bénéficié d'une participation financière de la commune au titre du CPF ne sera pas prioritaire lors d'une nouvelle demande les années suivantes,
- Qu'en cas d'absence à la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques,
- Que ces dispositions puissent prendre effet à compter du 01/01/2023.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Décide de ne pas limiter les agents dans les thèmes des formations choisies,**
- **Précise que les heures de formation au titre du Compte Personnel de Formation se feront exclusivement en dehors du temps de travail,**
- **Décide ne pas prendre en charge les frais de déplacements liés à la formation suivie dans le cadre du CPF,**
- **Décide d'une participation financière maximale de 500 € par an et par agent, en fonction du montant de la formation et des disponibilités budgétaires,**
- **Limite l'enveloppe annuelle budgétaire de participation aux frais pédagogiques au titre du CPF à 1500 euros permettant ainsi à au moins 3 agents chaque année de pouvoir bénéficier de cette participation financière de la commune,**
- **Dit que les crédits non utilisés ne seront pas reportés l'année suivante,**
- **Précise que tout agent ayant déjà bénéficié d'une participation financière de la commune au titre du CPF ne sera pas prioritaire lors d'une nouvelle demande les années suivantes,**
- **Qu'en cas d'absence à la formation sans motif valable, l'agent remboursera les frais pédagogiques,**
- **Que ces dispositions prennent effet à compter du 01/01/2023.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

VALLAURI Romain  
Le secrétaire de séance,

GUIT-NICOL Pascale  
Le Maire.